Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Prospective Planification Habitat
Dossier suivi par :
Catherine Burylo
Tél. : 05.49.06.89.63
catherine.burylo@deux-sevres.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant attribution de subvention dans le cadre de l'appel à projets national « Plans Locaux d'Urbanisme Intercommaux »

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement et ses textes d'application, modifié par les décrets des 28 décembre 2002, 18 avril 2003 et 09 mai 2005 ;

Vu le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur le Préfet du département des Deux- Sèvres ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

Vu l'appel à projet lancé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, de l'Energie (DGALN/DHUP) pour le financement de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) pour l'année 2015 ;

Vu la candidature de l'établissement public « Communauté de Communes du Thouarsais » en date du 25 janvier 2015;

Vu la délibération de l'établissement public en date du 3 février 2015 prescrivant l'élaboration d'un PLU Intercommunal;

Considérant que la candidature de l'établissement public a été retenue au titre de l'appel à projet national de 2015 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention pour l'élaboration du PLU Intercommunal de la Communauté de Communes du Thouarsais est réputé complet depuis le 06 février 2015.

ARRETE

Article 1er :

Le PLU Intercommunal de la Communauté de Communes du Thouarsais comprend 33 communes, représentant 36 293 habitants en 2012 (recensement Insee) sur un territoire de 620,2 km².

Dans le cadre du PLU Intercommunal, les études comporteront une phase diagnostic, une phase PADD et une phase règlement - zonage.

En application des dispositions relatives au dispositif financier créé dans le cadre du BOP UTAH (BOP135) pour aider les établissements publics à financer les études nécessaires à l'élaboration du PLU Intercommunal de la Communauté de Communes du Thouarsais, une subvention d'un montant de 20 000 € est accordée à la Communauté de Communes du Thouarsais pour financer les études.

Article 2 :

La durée prévisionnelle d'exécution de l'élaboration du PLU intercommunal est de 3 ans à compter du 3 février 2015, date de début d'exécution du projet subventionné.

Article 3 :

Si à l'expiration du délai de deux ans à compter de la présente décision, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra caduque.
La réalisation des études devra être effective dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Article 4 :

La subvention sera versée par acomptes successifs au prorata de l'avancement des études, sur production par le bénéficiaire d'un rapport d'exécution et d'un état récapitulatif détaillé et certifié exact des dépenses engagées. Le montant des acomptes versés ne pourra être supérieur à 80 % du montant de la subvention allouée.

Le solde sera versé au vu des pièces suivantes établies et adressées par le bénéficiaire :

- un état récapitulatif final certifié exact des dépenses réalisées
- le rapport définitif des études, objet de la présente convention, en 3 exemplaires.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du département de la Charente-Maritime.

Article 5 :

Le reversement total ou partiel de la subvention pourra être exigé dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation (par rapport au cahier des charges initial notamment),
- si le projet n'est pas réalisé dans le délai prévu à l'art. 3,
- si le projet d'élaboration du PLUi est abandonné (non-approbation du document).

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département des Deux Sèvres.

NIORT, le 27 NOV. 2015
Le Préfet,

Jérôme GUTTON